



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 08/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS**

20 Rue Burnkirch  
68720 Illfurth

Références : 0006702557\_2025\_06\_25\_BBC-Cellpack\_VIIC-Suiv.-IED-STS  
Code AIOT : 0006702557

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS implanté 20 Rue Burnkirch 68720 Illfurth. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection consiste en un suivi des échéances faisant suite au contrôle qui a eu lieu le 09/11/2023, réalisé dans le cadre de l'instruction d'un dossier de réexamen au titre de la directive relative aux émissions industrielles (IED). Elle avait pour objectifs de vérifier certaines pratiques et mieux comprendre certaines données du dossier, avant l'échéance fixée au 09 décembre 2024 pour la mise en œuvre effective des Meilleures Techniques Disponibles fixées par le document de référence relatif aux installations de traitement de surface utilisant des solvants appelé communément « BREF STS ».

Le référentiel pris en compte est l'arrêté ministériel du 03/02/22 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS
- 20 Rue Burnkirch 68720 Illfurth
- Code AIOT : 0006702557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fabrique des emballages souples principalement destinés à l'industrie agroalimentaire. Les activités concernées par le périmètre ICPE sont l'imprimerie, la transformation du papier/carton, le stockage de papier, de polymères et de produits inflammables (encres). L'établissement relève du champ d'application de la directive IED pour son activité d'impression avec utilisation de solvants.

**Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion des solvants (MTD 10)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.9.1	Sans objet
2	Surveillance des émissions canalisées (MTD 11)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.9.2	Sans objet
3	Émissions canalisées et diffuses de COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 3.11.1.2	Sans objet
4	Consommation eau et production d'eaux usées (MTD 20)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.9.7	Sans objet
5	Gestion des déchets (MTD 22)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.9.9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection conclut à l'absence de non-conformités sur les points contrôlés.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants (MTD 10)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mis en oeuvre des MTD
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de composés organiques volatiles (COV) sur la base du plan de gestion des solvants défini au point 4 de la présente annexe. (annexe non recopiée)
<b>Constats :</b>  Dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes via la plateforme GERE, l'exploitant a transmis à l'Inspection son PGS (Plan de Gestion des Solvants) pour l'année 2024 (réf: PGS 2024 BBC Cellpack Illfurth daté de mars 2025).  Après examen du document, l'Inspection a constaté que l'exploitant a réalisé son PGS selon le guide INERIS d'élaboration d'un plan de gestion des solvants du 22/02/2009. Par échantillonnage, l'Inspection a constaté que, conformément au guide INERIS : - pour le paramètre I1 "Quantité de solvants à l'état pur achetée et utilisée", l'exploitant a pris en compte les quantités de solvants achetés et utilisés pour l'année 2024 et en tenant compte de la part de solvant de chaque produit. - pour le paramètre I2 "Quantité de solvants à l'état pur contenue dans les préparations récupérées et réutilisées", l'exploitant a pris en compte les quantités de solvants recyclées au niveau de la régénération des vapeurs de solvants de ses installations en sortie de la centrale de traitement des COV (Composés Organiques Volatils) ainsi que les quantités de solvants recyclées au niveau de l'unité de distillation du lavage. - pour la paramètre O1 "Rejets canalisés", l'exploitant a pris en compte son suivi en continue des concentrations en COV rejetés à l'atmosphère au niveau des 4 cheminées présentes sur le site. Sur cette base, l'exploitant a appliqué les facteurs de réponse de son installation de mesure et la composition de ses rejets auxquels il a appliqué le temps de fonctionnement de son activité sur l'année 2024. - pour le paramètre O5 "Solvants détruits", l'exploitant utilise le système de suivi et de mesures informatisé du site qui permet de déterminer la quantité envoyée vers la chaudière n°8 à partir d'un débitmètre mis en place au niveau de la canalisation entre la centrale de traitement des COV et la chaudière n°8. Le logiciel permet de suivre journalièrement et de réaliser le calcul pour chaque mois.  A partir de ces éléments et des équations du PGS, l'exploitant a déterminé les émissions totales et diffuses de son site pour l'année 2024:  Émissions totales = I1 - O5 - O6 - O7 - O8 = 162.02 - 55.89 - 18.1 - 1.05 - 0 = 86.98 tonnes Émissions diffuses = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8 = 162.02 - 6.13 - 55.89 - 18.1 - 1.05 - 0 = 80.85 tonnes

Les constats effectués n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Surveillance des émissions canalisées (MTD 11)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaire en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

- COVT :

- toute cheminée avec un flux de COVT < 10 kg C/h : Fréquence minimale : 1x/an | [...]
- toute cheminée avec un flux de COVT > 10 kg C/h : surveillance en continu | [...]

[...]

- NOx (en cas de traitement thermique des effluents gazeux) : 1x/an | Norme : NF EN 14792

- CO (en cas de traitement thermique des effluents gazeux) : 1x/an | Norme : NF EN 15058

Pour les COV auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou pour les COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, les dispositions de l'article 10.1.b de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé s'appliquent, concernant la surveillance des émissions.

[...]

**Constats :**

Durant le contrôle, l'exploitant a présenté les rapports de mesures des rejets atmosphériques des 4 cheminées et de la chaudière 8 concernant l'année 2024 (réf:134247965-001-3 du 15 juillet 2024)

Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis par courriel en date du 03/07/2025 les rapports de mesures des rejets atmosphériques des 4 cheminées et de la chaudière 8 concernant l'année 2025 (réf: 134940560-001-1 du 04/06/2025).

Après examen des rapports de mesures, l'Inspection a constaté que le prestataire de mesures réalise des mesures fiables, répétables et reproductibles, car les mesures et analyses sont réalisées selon l'*Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement* et le prestataire a des agréments pour les paramètres mesurés (COV, CO et NOx) selon l'*Arrêté du 7 décembre 2023 (J.O. du 22 décembre 2023)*.

Concernant les COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou pour les COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, l'Inspection a

constaté lors de la visite sur le terrain de la mise en place d'un suivi en continu des concentrations en COV en sortie des 4 cheminées de rejets à l'atmosphère (AC1, AC2, AC3 et AC4).

Pour confirmer ces éléments et à la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis le suivi en continu des concentrations en COV des 4 cheminées pour les 3 derniers mois (transmis par courriel en date du 03/07/2025).

Enfin, après examen des rapports 2024 et 2025, l'Inspection a constaté la réalisation d'une mesure pour les paramètres CO, CO<sub>2</sub> et COVT sur le point de rejet de la chaudière 8 (au point de sortie de la chaudière qui utilise comme combustible les solvants non recyclés).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Émissions canalisées et diffuses de COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 3.11.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD

#### **Prescription contrôlée :**

Si l'exploitant ne met pas en place les dispositions du 3.11.1.1, il respecte simultanément les valeurs limites suivantes :

- pour les émissions diffuses de COV,

Émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants : 12 % des solvants organiques utilisés à l'entrée

- pour les émissions de COV dans les gaz résiduaux :

COVT : 20 mg C/Nm<sup>3</sup>

(ou 50 mg C/Nm<sup>3</sup> en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré).

Pour les unités utilisant une technique de concentration externe, par adsorption des solvants contenus dans les effluents gazeux, en combinaison avec une technique de traitement de l'effluent gazeux, la valeur limite d'émission (VLE) ci-dessous s'applique pour le gaz résiduaire du concentrateur. Les émissions provenant du concentrateur sont mesurées dans un conduit spécifique à cet effluent :

COVT : 50 mg C/Nm<sup>3</sup> dans les gaz résiduaux du concentrateur de COV totaux

#### **Constats :**

Comme pour le point de contrôle n°1, les constats suivants se sont basés sur le PGS transmis via la déclaration GERE pour les émissions de l'année 2024.

Après examen du PGS, l'Inspection a constaté que:

Émissions diffuses = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8 = 162.02 - 6.13 - 55.89 - 18.10 - 1.05 - 0 = 80.85 tonnes

La quantité totale de solvants utilisés = I1 + I2 = 764.07 tonnes

Par conséquent, la proportion d'émissions diffuses s'élève à 10,57 % par rapport à la quantité de solvants utilisés (I1 + I2).

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté les rapports de mesures des émissions de COV annuelles sur les 4 cheminées et la chaudière N°8 de rejets à l'atmosphère pour les années 2024 et 2025 (2024:134247965-001-3 du 15 juillet 2024 ; 2025:134940560-001-1 du 04/06/2025).

Après examen des rapports de mesures, l'Inspection a constaté que les Valeurs limites présentées dans la prescription contrôlée sont respectées (valeurs moyennes à partir de 3 mesures) :

	Mesures 2024 (concentration en COVT)	Mesures 2025 (concentration en COVT)
Cheminée AC1	5.02 mg/Nm <sup>3</sup>	7.53 mg/Nm <sup>3</sup>
Cheminée AC2	4.61 mg/Nm <sup>3</sup>	8.51 mg/Nm <sup>3</sup>
Cheminée AC3	5.47 mg/Nm <sup>3</sup>	9.80 mg/Nm <sup>3</sup>
Cheminée AC4	6.28 mg/Nm <sup>3</sup>	10.70 mg/Nm <sup>3</sup>
Chaudière 8	9.37 mg/Nm <sup>3</sup>	1.26 mg/Nm <sup>3</sup>

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Consommation eau et production d'eaux usées (MTD 20)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.9.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD

**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire la consommation d'eau et la production d'eaux usées par les procédés aqueux (par exemple, dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide), l'exploitant applique la technique a.

a) Plan de gestion de l'eau et audits de l'eau

Pour les secteurs ne disposant pas de niveaux de performance de consommation spécifique d'eau dans la partie 3 de la présente annexe, l'exploitant complète la disposition a) par la mise en place d'une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous :

b) Rinçage en cascade inverse

c) Réutilisation et/ou recyclage de l'eau

**Constats :**

En amont de la visite, l'exploitant a transmis par courriel en date du 06/12/2024 le plan de gestion de l'eau de son site.

Lors du contrôle du 09/11/2023, l'Inspection avait constaté l'absence de plan de gestion de l'eau, notamment pour l'exploitation de la tour aéroréfrigérante du site.

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté son plan de gestion de l'eau sous la forme d'un tableur. Ce plan se découpe en plusieurs pages et montre:

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures de relevés des compteurs présent sur site : le compteur général site et le compteur au niveau de l'appoint de la TAR (tour aéroréfrigérante)</li> <li>- un plan d'actions structuré autour d'un état des lieux des compteurs en présence, de la mise en place des relevés et du suivi de la consommation de la TAR</li> <li>- un suivi des analyse légionelles de la TAR</li> <li>- un suivi des consommations globale site et au niveau de la TAR</li> </ul> <p>L'Inspection constate la mise en place d'un plan de gestion de l'eau sur le site et la mise en place d'actions notamment au vue de l'optimisation des appoints au niveau de la TAR du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Gestion des déchets (MTD 22)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe, point 2.9.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réduit la quantité de déchets à éliminer, en appliquant les techniques a et b et une des techniques c ou d, ou les deux, indiquées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Plan de gestion des déchets</li> <li>b) Surveillance des quantités de déchets</li> <li>c) Récupération/recyclage des solvants organiques</li> <li>d) Techniques propres aux flux de déchets</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En amont de la visite, l'exploitant a transmis par courriel en date du 06/12/2024 le plan de gestion des déchets de son site.</p> <p>Lors du contrôle du 09/11/2023, l'Inspection avait constaté l'absence de plan de gestion des déchets, notamment l'absence de positionnement sur l'ensemble des techniques de la MTD 22.</p> <p>Lors du contrôle, l'exploitant a présenté son plan de gestion des déchets sous la forme d'un tableur.</p> <p>Ce plan se découpe en plusieurs pages et montre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une présentation des filières d'élimination des déchets du site ainsi que leur voie de valorisation</li> <li>- un historique des modifications sur la gestion des déchets et notamment la mise en place de nouvelle filière de valorisation (notamment en lien avec les produits de nettoyage à base d'eau)</li> <li>- un plan d'actions et notamment la mise en place d'un point annuel avec le prestataire déchets pour faire le point sur le tri et la gestion des filières</li> <li>- un suivi des quantités de déchets annuelles par filière et un suivi visuel de l'évolution des quantités par le biais de diagramme</li> </ul> <p>L'Inspection constate la mise en place d'un plan de gestion des déchets sur le site correspondant aux techniques a et b de la MTD 22.</p> <p>De plus, sur le site, l'exploitant a constaté la mise en place d'une distillation des solvants usagés liés au nettoyage des équipements en lien avec les rotatives d'impression ce qui permet de recycler et réutiliser le solvant dans la production.</p>

Par ce constat, l'Inspection constate la mise en place de la technique c de la MTD 22.

**Type de suites proposées :** Sans suite